

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 janvier 2022

Délibération n° 2022-0928

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Régime d'aide aux communes - Individualisation totale d'autorisation de programme

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Floyd Novak

Affiché le : mercredi 26 janvier 2022

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burrucand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absent excusé : M. Barge (pouvoir à M. Sellès).

Conseil du 24 janvier 2022**Délibération n° 2022-0928**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Régime d'aide aux communes - Individualisation totale d'autorisation de programme

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Éléments de contexte

Afin d'accompagner les 59 communes de son périmètre territorial, la Métropole de Lyon souhaite mettre en place une nouvelle aide en investissement fondée sur les dispositions de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts menés par les communes pour répondre aux défis écologiques sur leur territoire et aux besoins croissants en équipements adaptés de leurs habitants. Elle vise en particulier à accompagner les communes qui font face à une pression démographique forte et qui y répondent en augmentant l'offre de logements sur leur territoire. Elle complètera ainsi l'ensemble des outils fiscaux et financiers aujourd'hui mobilisés par la Métropole à l'attention des communes, en donnant un effet levier à des projets portés par les Maires et cohérents avec les priorités de politiques publiques que la Métropole poursuit.

La nouvelle aide en investissement sera complémentaire de la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) de la Métropole. Ses contours et modalités en seront simples afin que les projets portés par les communes participent aussi, à court terme, à la relance économique territoriale. Enfin, son inscription sur la durée du mandat doit promouvoir des opérations renforçant la résilience des communes et de la Métropole.

II - Modalités du nouveau dispositif d'aide à l'investissement des communes

Ce nouveau dispositif vise à contribuer à la réalisation de projets municipaux par le versement de subventions d'équipement. Les volumes financiers dédiés à l'aide à l'investissement des communes seront gérés en tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes, à compter de 2023, à l'occasion de l'adoption du budget primitif.

La tranche annuelle 2022, fixée à 10 M€, fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme à l'occasion de l'adoption de la présente délibération. Les crédits de paiement seront mobilisés selon l'avancement des projets subventionnés.

La mise en œuvre du nouveau régime d'aide se traduira par des appels à projets annuels. Les projets soutenus devront s'inscrire en cohérence ou complémentarité des politiques publiques métropolitaines et répondre aux conditions qui seront fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets annuel.

Ce cahier des charges précisera les modalités de mise en œuvre du régime d'aide, dans le respect des dispositions fixées ci-après.

1° - Les dépenses subventionnables

L'aide à l'investissement des communes est dédiée au financement de dépenses d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipements.

Les dépenses subventionnables correspondent aux travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation d'écoles, d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'infrastructures sportives, ainsi que les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux qui sont destinés à accueillir, ou dédiés à, un service à la

population.

Les travaux sur les immeubles par destination indissociables de ces ouvrages peuvent bénéficier de l'aide.

Les équipements sportifs municipaux bénéficiant de l'aide doivent pouvoir, en tant que de besoin, être mis à disposition des classes des collèges métropolitains.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise, notamment, les performances environnementales ou énergétiques attendues, le cas échéant, par nature de projet.

Les acquisitions foncières, les travaux de démolition ou de dépollution et les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

Les travaux exécutés en régie ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

Les financements attribués au titre du dispositif d'aide à l'investissement des communes seront ainsi dédiés aux projets municipaux accompagnant l'évolution de l'aire métropolitaine pour un développement harmonieux de l'offre d'infrastructures publiques mises à disposition de la population et contribuant à la transition écologique du territoire.

2° - Les taux de subvention et l'encadrement de la subvention attribuée

Le taux de chaque subvention attribuée est fixé entre 10 % et 60 % de l'estimation hors taxes de la dépense subventionnable.

Les projets retenus ne peuvent bénéficier d'une aide inférieure à 20 000 €.

Aucune des aides attribuées au titre d'une tranche annuelle du régime d'aide à l'investissement des communes ne peut être d'un montant supérieur à 10 % du volume de la tranche concernée (soit 1 M€ pour l'exercice 2022).

3° - Les modalités d'intervention

Le bénéfice de l'aide à l'investissement des communes n'est pas exclusif d'autres modalités de financement du projet en provenance d'acteurs publics ou privés, sous réserve que le maître d'ouvrage communal apporte une participation minimale de 20 % de la dépense subventionnable.

L'appel à projets se déroule chaque année entre le 1^{er} février et le 30 avril.

Chaque dossier de demande de subvention est adressé au Président de la Métropole.

Le dossier comprend :

- un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Métropole,
- la délibération du Conseil municipal approuvant la mise en œuvre du projet, son calendrier de réalisation et sollicitant l'aide financière de la Métropole au titre de l'aide à l'investissement des communes,
- une notice explicative comportant les renseignements nécessaires à une bonne compréhension du dossier et le plan de financement prévisionnel du projet,
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif, daté et suffisamment détaillé par corps de métiers de la dépense subventionnable,
- un plan de situation au 1/25 000^{ème}.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise, le cas échéant, les pièces supplémentaires dont la production est attendue selon la nature du projet.

Les projets retenus font l'objet d'une délibération déterminant, pour chacun d'eux, le taux de l'aide attribuée et le plafond de la dépense subventionnable.

Dès son adoption, une notification du Président de la Métropole en informe la commune bénéficiaire et précise les modalités de mise en paiement de la subvention métropolitaine.

4° - Les modalités de mise en paiement

Les subventions d'équipement dont le montant est inférieur à 50 000 € font l'objet d'un mandatement unique au vu des factures acquittées portant la mention du paiement (date de paiement, numéro de bordereau et de mandat) et visées par le maître d'ouvrage.

Les subventions d'équipement dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 € peuvent faire l'objet d'un versement fractionné, par moitié ou par quart à l'avancement du projet, sur production de pièces justificatives analogues.

Le montant final de la subvention est déterminé en fonction du coût réel des dépenses d'investissement justifiées : lorsque leur montant est inférieur au plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération d'octroi, le montant de la subvention est égal au montant justifié des travaux multiplié par le taux de l'aide accordée. En revanche, si le montant justifié des travaux s'avère supérieur au plafond susvisé, la subvention versée correspond au montant du plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération multiplié par le taux de l'aide accordée. Aucune révision de la subvention à la hausse n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil.

5° - Caducités et prorogation

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification de l'aide.

Le non achèvement des travaux dans le délai de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation d'un an du bénéfice de la subvention peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage adressée au Président de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'investissement des communes dont le régime est fixé par la présente délibération.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 10 000 000 € en dépenses, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P28O9699.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220124-275803-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 janvier 2022 Date de réception préfecture : 26 janvier 2022
